

CONVENTION FINANCIÈRE

ÉTABLISSEMENT EPIN

Année scolaire 2026 / 2027

TARIFS ANNUELS – SCOLARITÉ 2026 / 2027

	Lycée (2 nd e à Terminale)	Collège (6 ^e à 3 ^e)
Redevance scolaire (*)	2 490 €	2 350 €
Frais d'inscription (nouveaux entrants)	295 €	
Frais de dossier (réinscription)	130 €	

(*) Le 3^e enfant d'une fratrie bénéficie d'une réduction de 20 % sur sa redevance scolaire.

TARIFS – RESTAURATION 2026 / 2027

Formule	Forfait mensuel
Ticket unitaire	(service occasionnel) 13€
1 jour / semaine	38€
2 jours / semaine	74€
3 jours / semaine	108€
4 jours / semaine	139€
5 jours / semaine	168€

Ces tarifs correspondent à un forfait mensuel lissé sur l'année scolaire et prélevé en neuf fois.

Le forfait mensuel est fixe et identique chaque mois pendant toute la période d'abonnement ; il n'est pas recalculé en fonction du nombre de jours effectivement servis (jours fériés, vacances, mois incomplets).

Les tarifs sont valables pour la seule année scolaire concernée et sont susceptibles d'évoluer d'une année sur l'autre.

Les tarifs applicables sont portés à la connaissance des familles avant chaque réinscription. La réinscription vaut acceptation des tarifs de l'année concernée ; les familles demeurent libres de ne pas réinscrire leur enfant.

ARTICLE 1 – FRAIS D'INSCRIPTION OU DE RÉINSCRIPTION

Pour les nouveaux entrants, une somme de deux cent quatre-vingt-quinze euros (295 €) est demandée lors du dépôt du dossier de confirmation d'inscription, au titre des frais d'inscription.

Pour les réinscriptions, lors du dépôt du dossier de réinscription, une somme de cent trente euros (130 €) à titre de frais de traitement est demandée.

Le désistement, même avant la rentrée scolaire, ne donne droit à aucun remboursement de ces sommes.

Aucune réinscription n'est définitive tant que le compte financier n'est pas soldé.

ARTICLE 2 – REDEVANCE SCOLAIRE

Conformément aux articles du Code de l'éducation qui régissent l'enseignement privé sous contrat d'association, l'État rémunère les enseignants. Les subventions des collectivités territoriales contribuent au financement du fonctionnement matériel du collège et du lycée.

La contribution des familles permet de couvrir les frais liés aux activités du projet d'établissement, tels que certains enseignements de langues, les activités sur le temps de la demi-pension, divers ateliers, les dépenses concernant l'immobilier ou l'acquisition d'équipements scolaires (pédagogiques, scientifiques, culturels, sportifs...) et les coûts en personnel non enseignant. Elle compense les dépenses de fonctionnement non couvertes par les forfaits de l'État et des collectivités.

La contribution des familles ne prend pas en compte les sorties ou voyages scolaires susceptibles d'être proposés dans l'année. Dans le cadre d'éventuelles sorties ou voyages scolaires, les modalités de tarif et de paiement seront communiquées aux familles dans un délai raisonnable.

Les tarifs de la redevance scolaire sont valables pour l'année concernée et peuvent être modifiés chaque année.

ARTICLE 3 – RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SCOLAIRE

La facture annuelle est adressée aux familles via l'application scolaire de l'établissement, fin septembre. Le document d'information sur les tarifs et les modalités de paiement pour l'année en cours est joint à l'envoi.

Dans le cas d'un départ de l'élève en cours d'année scolaire du fait de la famille, le montant de la redevance scolaire annuelle reste dû au prorata de la période écoulée. Tout trimestre commencé est dû en entier.

L'établissement peut mettre un terme à la scolarisation de l'élève en cas de manquement grave ou répété de la famille à ses obligations, notamment le non-respect du règlement intérieur ou le défaut de paiement des sommes dues, après mise en demeure restée sans effet. Dans ce cas, la famille reste redevable du coût entier du trimestre commencé.

Le certificat de radiation (ou exeat) sera remis à la famille sous réserve qu'elle soit en règle avec la comptabilité et que les manuels scolaires aient été restitués.

Notre établissement adhérant à la démarche écologique « zéro papier », les relevés de facturation sont disponibles sur l'application scolaire de l'établissement.

Règlement par prélèvement automatique :

Le prélèvement bancaire est le mode de règlement privilégié par l'établissement.

Les règlements par prélèvement automatique sont prélevés entre le 05 et le 10 de chaque mois, d'octobre à juin (neuf (9) prélèvements).

Tout rejet de prélèvement entraîne des frais administratifs de 5 €.

Les demandes de prélèvement de l'année précédente sont reconduites tacitement, sauf avis contraire écrit de la famille. Toute demande de prélèvement ou de changement de compte bancaire doit être signalée au service Gestion avant le 15 du mois pour être prise en compte le mois suivant.

Autre moyen de règlement :

Le règlement par chèque se fait trimestriellement, à l'ordre de la « SNC EPIN », et doit parvenir au service Gestion de l'établissement le 05 octobre, le 05 décembre et le 05 mars. Les chèques devront être encaissables immédiatement.

L'établissement accepte uniquement les règlements émanant d'un particulier, émis depuis son compte personnel (non professionnel).

ARTICLE 4 – RESTAURATION

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les paniers repas sont interdits à l'intérieur de l'établissement. Seuls les élèves disposant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sont autorisés à apporter leur panier repas. Ils devront le déposer au restaurant scolaire dès leur arrivée, afin qu'il soit conservé au frais.

Cinq formules d'abonnement sont proposées selon les besoins. Les jours de présence sont définis à l'avance et restent fixes pour le trimestre entier.

Engagement :

Les jours d'abonnement doivent être choisis et communiqués en début de trimestre. Ce choix engage la famille pour le trimestre en cours. Les absences ordinaires (maladie de courte durée, absence non justifiée, convenance personnelle) ne donnent droit à aucun dégrèvement.

En cas de départ de l'élève en cours d'année (radiation, exclusion ou déménagement), le forfait du trimestre en cours reste dû dans son intégralité ; l'abonnement prend fin au terme de ce trimestre et n'est pas reconduit pour le trimestre suivant.

ARTICLE 5 – RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION

Il sera demandé cinq (5) euros pour tout badge de restauration à faire ou à refaire.

La demi-pension est facturée au forfait, selon la formule d'abonnement souscrite. Le montant mensuel est fixe et lissé sur l'année scolaire ; il n'est pas recalculé en fonction du nombre de repas effectivement consommés. La facturation s'effectue en fin de mois.

Règlement par prélèvement automatique :

Les règlements par prélèvement automatique sont prélevés entre le 05 et le 10 de chaque mois, d'octobre à juin (neuf (9) prélèvements).

Règlement par chèque :

Le règlement par chèque est établi à l'ordre de la « SNC EPIN » et doit parvenir au service Gestion de l'établissement le 05 de chaque mois.

ARTICLE 6 – BOURSIERS

L'établissement est habilité à recevoir les boursiers nationaux.

Dans certaines conditions, une aide à la demi-pension est accordée aux collégiens par le Conseil départemental du Val-de-Marne. Un dossier établi sur la base du quotient familial annuel est à constituer et à adresser à l'établissement au cours du troisième trimestre.

ARTICLE 7 – IMPAYÉS

L'établissement intentera toute action jugée nécessaire pour recouvrer les sommes impayées.

En outre, en cas d'impayés, tous les frais liés au recouvrement seront imputés à la famille.

L'établissement se réserve le droit de ne pas inscrire l'élève l'année scolaire suivante si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée avant fin juin de l'année en cours.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'inscription et de la scolarisation de l'élève, l'établissement, en qualité de responsable de traitement, collecte et traite des données à caractère personnel concernant l'élève et sa famille (état civil, coordonnées postales, électroniques et téléphoniques, données de

scolarité, données de facturation et données bancaires), conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Ces données sont traitées pour les finalités suivantes : la gestion administrative et pédagogique de la scolarité, la gestion de la restauration scolaire, la facturation et le recouvrement, ainsi que la communication avec les familles. Les traitements reposent sur l'exécution du contrat d'inscription, sur le respect des obligations légales incombant à l'établissement et, le cas échéant, sur son intérêt légitime.

Les destinataires des données sont les services habilités de l'établissement et, dans la stricte mesure nécessaire à leur mission, ses prestataires agissant en qualité de sous-traitants (notamment le prestataire de restauration et l'éditeur de l'application de gestion scolaire), liés par un contrat conforme à l'article 28 du RGPD. Les données ne font l'objet d'aucune cession à des tiers.

Les données sont conservées pendant la durée de la scolarité de l'élève, puis pendant la seule durée nécessaire au respect des obligations légales de l'établissement et à la gestion d'éventuels contentieux.

Conformément à la réglementation, la famille dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. Ces droits s'exercent auprès du Délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement, Monsieur Thomas KOLBE, à l'adresse suivante : dpo@epin.fr

Une preuve d'identité ne pourra être demandée qu'en cas de doute raisonnable sur l'identité du demandeur. La famille dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Date et signature des représentants légaux :

Mise à jour : juin 2026